

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 224.481 du 20 août 2013

A. 207.355/XIII-6458

En cause :

1. **la Société anonyme
SOCIETE DE QUOTA PATRIMONIAL,**
en abrégé "**S.Q.P.**",

2. **LEROY** Marc,
ayant tous deux élu domicile chez
Me Roland FORESTINI, avocat,
avenue Adolphe Buyl 173
1050 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Xavier DRION, avocat,
rue Hullos 103-105
4000 Liège.

Partie intervenante :

**la Société anonyme
SOTRABA,**
ayant élu domicile chez
Me Philippe CASTIAUX, avocat,
avenue Baudouin de Constantinople 2
7000 Mons.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 14 décembre 2012 par la société anonyme (S.A.) SOCIETE DE QUOTA PATRIMONIAL, en abrégé "S.Q.P.", et Marc LEROY en ce qu'ils demandent l'annulation de l'arrêté du 18 octobre 2012 par lequel le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité de la Région wallonne octroie à la société anonyme (S.A.) SOTRABA un permis d'urbanisme autorisant la construction d'un immeuble à appartements sur un bien situé rue des Archers à Mons;

Vu la requête introduite le 4 janvier 2013 par laquelle la S.A. SOTRABA demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'arrêt n° 223.305 du 26 avril 2013 accueillant la requête en intervention introduite par la S.A. SOTRABA, rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de M. DONNAY, auditeur au Conseil d'Etat, du 18 juin 2013, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la lettre du 24 juin 2013 notifiant aux parties requérantes que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elles ne demandent à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par l'arrêt n° 223.305 du 26 avril 2013, le Conseil d'Etat a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué; que ledit arrêt a été notifié aux parties requérantes le 3 mai 2013;

Considérant que l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que les parties requérantes n'ont pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elles n'ont pas demandé à être entendues; qu'elles sont donc légalement présumées se désister de leur recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à la charge des parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre,
le vingt août deux mille treize par :

M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

C. MOREL.

S. GUFFENS.